



SG-DETEC. 3003 Berne

Destinataires:

Gouvernements cantonaux

Berne, le 13 septembre 2010

**Ordonnance sur les décollages et les atterrissages hors des aérodromes;  
Ouverture de la procédure de consultation**

Madame la conseillère d'Etat, Monsieur le conseiller d'Etat,

Le 8 septembre 2010, le Conseil fédéral a chargé le DETEC de mener une procédure de consultation auprès des cantons, des partis politiques, des associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne, des associations faîtières de l'économie et des autres milieux concernés.

La procédure de consultation court jusqu'au **10 décembre 2010**.

Les atterrissages – et les décollages – d'aéronefs en dehors des aérodromes (atterrissages en campagne) sont régis par l'art. 8 de la loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation (loi sur l'aviation, LA; RS 748.0), par les art. 85 à 91 de l'ordonnance du 14 novembre 1973 sur l'aviation (ordonnance sur l'aviation, OSAv, RS 748.01) et plus particulièrement par les art. 50 à 58 de l'ordonnance du 23 novembre 1994 sur l'infrastructure aéronautique (OSIA; RS 748.131.1). Actuellement, l'autorité délivre une autorisation générale d'atterrissage en campagne assortie de restrictions et dont la durée de validité est normalement d'un an renouvelable. Or, cette pratique ne répond plus aux exigences actuelles. Elle a fait l'objet de récriminations et de problèmes juridiques récurrents, notamment parce qu'elle ne prend pas suffisamment en compte la protection de l'environnement et l'aménagement du territoire. De plus, les impétrants et l'administration considèrent que ces autorisations payantes renouvelables d'année en année ont fait leur temps.

L'ordonnance sur les décollages et les atterrissages en campagne hors des aérodromes (ordonnance sur les atterrissages en campagne) vise à établir une réglementation des atterrissages en campagne adaptée à la situation actuelle et conciliant les intérêts de l'aviation, de l'environnement et de l'aménagement du territoire. L'ordonnance doit également être applicable par les usagers – à savoir



non seulement par l'industrie mais également par les défenseurs de la nature ou les collectivités publiques

L'ordonnance a été rédigée sous l'égide de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) avec la collaboration de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et de l'Office du développement territorial (ARE). Les milieux concernés (industrie, défenseurs de l'environnement) et les cantons ont également été associés aux travaux.

L'ordonnance apporte les nouveautés suivantes par rapport à la situation actuelle:

- Aucune autorisation spécifique n'est requise pour effectuer des atterrissages en campagne. Les obligations dont étaient auparavant assorties les autorisations sont désormais incorporées dans l'ordonnance sur les atterrissages en campagne.
- Les constructions et installations mineures sont désormais admises sur les terrains d'atterrissage en campagne, moyennant une autorisation de construire cantonale. Les terrains d'atterrissage en campagne faisant l'objet d'une utilisation régulière sont en outre soumis à l'obligation d'aménager le territoire, prévue par l'art. 2 de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700).
- Des mesures de lutte contre le bruit et des restrictions géographiques ou temporelles dans les zones sensibles sont prévues afin de protéger l'être humain et l'environnement. Des restrictions s'appliquent notamment au survol des zones protégées inscrites aux inventaires nationaux.
- La limite des 20 mouvements par mois pour les vols effectués à des fins pédagogiques ou sportives ou ceux servant au transport de personnes à des fins commerciales ou touristiques est supprimée.

Nous vous transmettons en annexe le projet d'ordonnance et le rapport explicatif. Des exemplaires supplémentaires du dossier envoyé en consultation peuvent être téléchargés à partir d'Internet sous :

<http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>.

Nous vous prions de bien vouloir transmettre votre avis écrit d'ici au 10 décembre 2010 à l'Office fédéral de l'aviation civile, section Plan sectoriel et installations, 3003 Berne.

Vous remerciant d'avance de votre précieuse collaboration, nous vous prions de croire, Madame la conseillère d'Etat, Monsieur le conseiller d'Etat, à l'assurance de notre considération distinguée.

Moritz Leuenberger  
Conseiller fédéral

Annexes:

- Liste des participants à la procédure de consultation
- Projet mis en consultation et rapport explicatif (d, f, i)  
ZH, LU, UR, SZ, OW, NW, GL, ZG, SO, BS, BL, SH, AR, AI, SG, AG, TG: d  
VD, NE, GE, JU: f  
BE, FR, VS: d, f  
GR: d, i  
TI: i